OSAV - CITES Importation autres que des plantes vivantes UE

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il

La Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; RS 0.453) est un accord commercial international visant à préserver la faune et la flore et à en assurer une exploitation durable. La coopération internationale a pour objectif de garantir que les espèces animales et végétales menacées ou en voie d'extinction ne soient pas surexploitées par le commerce international.

Les animaux ou plantes protégés ainsi que les parties de ceux-ci ou les marchandises contenant des parties de ceux-ci qui sont acheminés en Suisse doivent être accompagnés d'un certificat CITES du pays de provenance et être contrôlés par un poste de contrôle de conservation des espèces. Certains envois CITES sont en outre soumis à l'autorisation de l'<u>Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)</u>.

Est également réglementée l'importation de spécimens protégés, mais non soumis à la CITES, qui entrent dans le champ d'application de la loi sur la chasse ou de la loi fédérale sur la pêche ainsi que de spécimens qui peuvent être facilement confondus avec des spécimens CITES.

1.2 Bases et informations

- Loi du 16 mars 2012 sur les espèces protégées (LCITES; RS 453)
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES; RS 453.0)
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur les contrôles CITES (RS 453.1)
- Loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP; RS 922.0)
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0)

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires pertinentes pour le domaine de la conservation des espèces contiennent la remarque «Actes législatifs autres que douaniers: OSAV - CITES Importation autres que des plantes vivantes UE». En principe, les marchandises de chaque position tarifaire peuvent toutefois contenir des parties d'animaux ou de plantes protégés. Si tel est le cas, le code de genre d'ALAD / code de réglementation correspondant doit être saisi dans la déclaration en douane, même si aucune remarque correspondante ne figure dans le Tares (clause générale).

1.4 Définitions

Envois non-CITES	 Espèces animales ou végétales dont les spécimens peuvent être facilement confondus avec des espèces inscrites aux annexes l à III CITES (par ex. peaux d'espèces non protégées et certains animaux vivants d'espèces non protégées);
	 animaux d'espèces inscrites dans la LChP; poissons et écrevisses d'espèces, de races et de variétés étrangères inscrites dans la LFSP.

1/4 (État : 1.8.2025)

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque importe des marchandises réglementées du point de vue de la conservation des espèces doit s'exprimer dans la déclaration des marchandises au sujet de l'obligation de réglementation et saisir les certificats CITES requis ou l'autorisation de l'OSAV. En outre, il doit indiquer dans la déclaration en douane le poste de contrôle de conservation des espèces auprès duquel le contrôle aura lieu.

Identification

Réglementation

e-dec:

- Soumis à un ALAD «oui»
- Code de genre d'ALAD 200 «OSAV CITES Importation autres que des plantes vivantes UE»
- Soumis à autorisation «oui» (pour autant qu'une autorisation de l'OSAV soit nécessaire)
- Office émetteur de l'autorisation 11 «CITES-Imp»

Passar:

- Réglementation «oui»
- Code de réglementation 312 « OSAV CITES Importation autres que des plantes vivantes UE»

Données supplémentaires

Envois soumis à autorisation

- Type d'autorisation¹ «Autorisation unique code 1» ou «Autorisation générale code 99»
- Numéro de l'autorisation de l'OSAV
- Titulaire de l'autorisation²

Certificat CITES

- Rubrique «Documents»¹
 format «autre (ZZZ), numéro, date, CITES» ou
- Rubrique «Documents d'accompagnement»² type «2100 Permis CITES international»

format «numéro, date» ou

texte «aucun» en cas d'envois non-CITES

Poste de contrôle de conservation des espèces

- Données d'en-tête, rubrique «Remarques particulières»

Poste de contrôle de conservation des espèces	Code
Basel	CITES01
Genève-Aéroport	CITES02
Zürich-Flughafen	CITES03
Bern	CITES04
Tessin	CITES05
Le Locle	CITES07

 Émolument pour le contrôle prévu dans la réglementation relative à la conservation des espèces (code de redevances supplémentaires 292 Fauna ou 792 Flora)

Les marchandises soumises à contrôle qui peuvent être acheminées sans l'autorisation de l'OSAV en raison d'une exception correspondante doivent être déclarées en conséquence dans Passar:

Identification Réglementation	-	ssar: Réglementation 1 (oui) Code de réglementation 312 «OSAV – CITES Importation autres que des plantes vivantes UE»
Exceptions à l'obligation		Marchandises fabriquées à partir de la peau d'espèces animales inscrites aux annexes II et III CITES;

¹ Uniquement pour les déclarations dans le système e-dec; le code 2 (permis général d'importation) ne peut pas être utilisé dans le domaine couvert par la CITES.

2/4 (État : 1.8.2025)

² Uniquement pour les déclarations dans le système Passar

d'obtenir une autorisation

- produits contenant des extraits de caviar;
- sang et échantillons de tissus de singes inscrits à l'annexe II CITES qui sont destinés à l'industrie pharmaceutique;
- spécimens vivants de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES;
- produits qui contiennent des parties de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites aux annexes l à III CITES et qui sont emballés définitivement pour le commerce de détail;
- envois non-CITES soumis à contrôle³.

3. Informations complémentaires

3.1 Assujettissement au contrôle

Quiconque importe des marchandises réglementées du point de vue de la conservation des espèces doit présenter celles-ci au poste de contrôle de conservation des espèces dans les deux jours ouvrables qui suivent le placement sous régime douanier.

3.2 Attestations

À l'importation, les envois réglementés du point de vue de la conservation des espèces doivent être accompagnés des documents suivants :

Marchandises	Documents	Assujettissement au contrôle	
Animaux vivants, plantes sauvages vivantes (code source W) et produits animaux / végétaux d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES	Certificat CITES Autorisation de l'OSAV	Assujettissement au contrôle et à l'émolument	
Plantes reproduites artificiellement (code source A et D) d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES provenant de pays tiers	Certificat CITES		
Animaux et produits d'espèces inscrites dans la LChP ainsi que poissons et écrevisses d'espèces, de races et de variétés étrangères inscrites dans la LFSP	Autorisation de l'OSAV	Pas d'assujettissement au contrôle	
Marchandises fabriquées à partir de la peau d'espèces animales inscrites aux annexes II et III CITES			
Produits contenant des extraits de caviar	Contistent OITE	Assujettissement au contrôle et à l'émolument	
Sang et échantillons de tissus de singes inscrits à l'annexe II CITES qui sont destinés à l'industrie pharmaceutique			
Spécimens vivants de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES	Certificat CITES		
Produits qui contiennent des parties de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES et qui sont emballés définitivement pour le commerce de détail			
Animaux vivants d'espèces qui peuvent être facilement confondues avec des espèces inscrites aux annexes I à III CITES	Autorisation de l'OSAV		

³ L'exception à l'obligation d'obtenir une autorisation «envois non-CITES soumis à contrôle» concerne uniquement les produits animaux d'espèces qui peuvent être facilement confondues avec des espèces inscrites aux annexes I à III CITES. Ces produits sont soumis à contrôle conformément à l'ordonnance sur les contrôles CITES, mais ne requièrent pas une autorisation de l'OSAV.

3/4 (État : 1.8.2025)

annexes I à III CITES

3.3 Émolument pour le contrôle prévu dans la réglementation relative à la conservation des espèces

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit saisir manuellement dans la déclaration en douane l'émolument pour le contrôle prévu dans la réglementation relative à la conservation des espèces. Cet émolument est perçu pour chaque déclaration en douane, dans le cadre du placement sous régime douanier.

CITES Fauna (con recettes 292 (Fauna	servation des espèces animales); redevance supplémentaire genre de a)				
Envois provenant de tous les pays à l'exception de la Nouvelle-Zélande	 88 francs pour les envois jusqu'à 6 tonnes 14 fr. 70 pour chaque tonne supplémentaire 676 francs au maximum 				
Envois provenant de Nouvelle- Zélande	 68 fr. 20 pour les envois jusqu'à 6 tonnes 11 fr. 40 pour chaque tonne supplémentaire 523 fr. 90 au maximum 				
CITES Flora (conservation des espèces végétales); redevance supplémentaire genre recettes 792 (Flora)					
-	- 60 francs par envoi				

Si, outre l'émolument pour le contrôle prévu dans la réglementation relative à la conservation des espèces, un émolument pour le contrôle vétérinaire à la frontière ou pour le contrôle par le Service phytosanitaire fédéral est dû pour la marchandise, celui-ci est perçu, et l'émolument pour le contrôle prévu dans la réglementation relative à la conservation des espèces ne doit pas être saisi.

S'il s'agit d'une marchandise qui est soumise à l'émolument découlant tant de CITES Fauna que de CITES Flora, seul l'émolument découlant de CITES Fauna doit être saisi.

3.4 Autres exceptions à l'assujettissement au contrôle / à l'obligation d'obtenir une autorisation

Effets de déménagement

Lorsque les conditions régissant l'importation de marchandises en tant qu'effets de déménagement sont remplies, les marchandises **non vivantes** soumises à la réglementation relative à la conservation des espèces peuvent être importées sans indication du code de réglementation, sans autorisation et sans certificat CITES et ne doivent pas faire l'objet du contrôle prévu dans la réglementation précitée.

Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises vivantes soumises à la réglementation relative à la conservation des espèces.

Produits échangés entre institutions scientifiques

Le prêt, la donation ou l'échange à des fins non commerciales entre des institutions scientifiques (reconnues et enregistrées auprès de l'autorité CITES concernée) de marchandises conservées et de spécimens de plantes vivantes soumis à la réglementation relative à la conservation des espèces ne requièrent aucun certificat, permis, contrôle ou émolument. Les envois sont uniquement accompagnés des certificats des institutions. La déclaration est effectuée sans indication du code de réglementation.